



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 MARS 2026**

**mettant en demeure la déchetterie de la Robertsau, de respecter  
des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations  
situées rue de Lübeck à STRASBOURG**

**AIOT N° 0006706243**

**Le préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet du Bas-Rhin en date du 31 mai 2000 à la Communauté Urbaine de Strasbourg – service propreté – relatif à l'exploitation d'une déchetterie rue de Lübeck à Strasbourg visé par la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 19 mars 2013 suite à l'évolution de la situation administrative de la déchetterie au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 29 janvier 2026 des installations de la déchetterie de la Robertsau situées rue Lübeck à STRASBOURG ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que *« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la vérification annuelle de maintenance des détecteurs de fumée ;

CONSIDÉRANT que l'article 22-1 I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que « *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie (...) sont mis à disposition à l'entrée du site.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite du 29 janvier 2026, qu'aucun plan de défense incendie n'a été présenté, ni produit, ni mis à disposition à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 22-1 II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que « *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite du 29 janvier 2026, qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que « (...) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

(...)

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 29 janvier 2026, un dépassement de la valeur limite de concentration de métaux totaux, à savoir une concentration mesurée à 19 mg/l selon les derniers résultats d'analyses disponibles datés du 13/12/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les prescriptions des articles 20, 22-1 I, 22-1 II et 35 de l'arrêté de 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège social est situé 1 parc de l'étoile – 67 076 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de collecte de déchets de la rue Lübeck à Strasbourg, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, reprises ci-après :

#### Article 20 :

*« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...) » ;*

#### Article 22-1 I :

*« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. » ;*

#### Article 22-1 II :

*« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. » ;*

#### Article 35 :

*« (...) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :*

*(...)*

*- métaux totaux : 15 mg/l.*

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al »*

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

